



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 84/2020 du 11 septembre 2020**

**Objet : Demande d'avis relatif à une proposition de loi modifiant diverses dispositions concernant l'approche administrative et portant création d'une direction chargée de l'évaluation de l'intégrité des pouvoirs publics (CO-A-2020-081)**

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Patrick Dewael, Président de la Chambre des représentants, reçue le 17/07/2020 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;;

Émet, le 11 septembre 2020, l'avis suivant :

## **1) OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Le Président de la Chambre des représentants (ci-après le demandeur) sollicite l'avis de l'Autorité sur une proposition de loi modifiant diverses dispositions concernant l'approche administrative et portant création d'une direction chargée de l'évaluation de l'intégrité des pouvoirs publics (ci-après la proposition de loi).

### **Contexte**

2. La proposition de loi veut mettre à disposition des autorités un instrument visant à prévenir la criminalité grave<sup>1</sup> et organisée.

3. Elle se concentre tout d'abord sur les communes en augmentant leurs compétences de maintien dans le cadre de l'ordre public en créant une base légale qui confère explicitement au bourgmestre des pouvoirs (supplémentaires) visant à prévenir la criminalité grave et organisée. À cet effet, le concept d'"enquête d'intégrité" est ancré et encadré dans la Nouvelle Loi communale. Le but est de permettre aux communes, après une analyse de risques préalable, d'approuver un règlement de police communal permettant de soumettre l'exploitation d'établissements accessibles au public dans un secteur déterminé à une enquête d'intégrité ayant pour finalité "la prévention de la criminalité grave et organisée"<sup>2</sup>. Dans le cadre de cette enquête d'intégrité, une commune peut recueillir l'avis non contraignant de la direction chargée de l'évaluation de l'intégrité des pouvoirs publics (ci-après la "DEIPP") qui est créée par la présente proposition de loi.

4. En outre, d'autres autorités qui octroient des subventions ou attribuent un marché public ou une concession peuvent également recourir aux services de la DEIPP afin que celle-ci fournisse un avis ("d'intégrité")<sup>3</sup> relatif à des personnes physiques et/ou morales qui concourent pour un marché public ou une concession ou qui demandent des subventions.

5. La DEIPP est donc la nouvelle direction - sous l'autorité commune des ministres de la Justice et de l'Intérieur - qui est créée par la proposition de loi afin de remplir la mission d'avis susmentionnée. La proposition de loi prévoit que la DEIPP peut à cet effet réclamer des données auprès de toute une série de services dont la police, le Casier judiciaire central, les services de renseignement et de

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article 2 de la proposition de loi, cela concerne notamment le terrorisme, le blanchiment, le trafic illicite de stupéfiants et d'armes, le trafic et la traite d'êtres humains, l'exploitation de la prostitution, la fraude fiscale et sociale, la contrefaçon, ...

<sup>2</sup> Les résultats de l'enquête d'intégrité peuvent donner lieu au refus/à la suspension/à l'abrogation du permis d'exploitations qui y sont soumises ou à la fermeture d'un établissement accessible au public qui n'est pas soumis à un permis, après décision en la matière du Collège des bourgmestres et échevins ou du collège communal (voir l'art. 18 de la proposition de loi).

<sup>3</sup> Dans ce cadre, les mêmes critères - en matière de risques/de prévention de la criminalité grave et organisée - que ceux pour l'enquête d'intégrité susmentionnée sont pris en considération, comme cela figure dans la Nouvelle Loi communale (voir l'art. 9 de la proposition de loi).

sécurité, la Cellule de traitement des informations financières, le SPF Finances, des autorités judiciaires et divers services d'inspection (voir l'article 8 de la proposition de loi)<sup>4</sup>.

6. La proposition de loi crée les nouveaux traitements de données suivants :
- dans le chef de la DEIPP, dans le cadre de la rédaction d'avis :
    - aux autorités fédérales, régionales et locales dans des dossiers relatifs à l'attribution de marchés publics ou de contrats de concession et à l'octroi de subventions ;
    - aux communes dans le cadre d'une enquête d'intégrité ;
  - dans le chef des communes :
    - dans le cadre de l'enquête d'intégrité ;
    - dans le cadre de la création d'un fichier communal d'enquêtes d'intégrité.

### **Antécédents**

7. Le 16 mai 2019, le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur a déjà sollicité l'avis de l'Autorité sur un avant-projet de loi *relative à l'approche administrative communale et portant création d'une Direction Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics et modifiant la Nouvelle Loi communale, la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes* (ci-après l'avant-projet).

En la matière, l'Autorité a émis le 3 juillet 2019 l'avis très détaillé n° 133/2019 qui énumère en une vingtaine de points les adaptations qui, selon l'Autorité, s'imposent dans le texte de l'avant-projet eu égard à la réglementation de protection des données en vigueur<sup>5</sup>.

8. La proposition de loi actuellement soumise pour avis est une reprise de l'avant-projet susmentionné, bien que ce soit sous un nom modifié, cette reprise étant par ailleurs adaptée de manière limitée et ponctuelle suite aux remarques formulées précédemment - notamment par l'Autorité et le Conseil d'État.

9. Dès lors, l'Autorité vérifiera dans le présent avis si et dans quelle mesure les adaptations déjà suggérées dans l'avis susmentionné n° 133/2019 ont effectivement été mises en œuvre dans le nouveau texte proposé.

---

<sup>4</sup> Vu les compétences en la matière dans le chef de l'Organe de contrôle de l'information policière, du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité et du Comité permanent de contrôle des services de police (art. 71, 95 et 161 de la LTD), la demande d'avis a également été transmise à ces autorités de contrôle au niveau de la protection des données.

<sup>5</sup> Le 5 septembre 2018, l'Autorité a également déjà émis dans ce contexte l'avis n° 75/2018 concernant un avant-projet de loi *relatif à l'approche administrative communale*.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### Remarques générales

10. En premier lieu, l'Autorité rappelle que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du RGPD, lu à la lumière du considérant 14 du RGPD, la protection qui est offerte par le RGPD se rapporte uniquement à des personnes physiques et ne concerne donc pas le traitement de données relatives à des personnes morales et à des entreprises établies en tant que personnes morales.

11. L'Autorité rappelle que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la *Constitution* et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une "disposition légale suffisamment précise" qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique<sup>6</sup>. Dans ce cadre, il s'agit au moins :

- des finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements de données à caractère personnel ;
- de la désignation du responsable du traitement.

Dans la mesure où les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique représentent une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, ce qui est le cas en l'occurrence<sup>7</sup>, la disposition légale en la matière comprend également les éléments essentiels (supplémentaires) suivants :

- les (catégories de) données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel ;<sup>8</sup>
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

---

<sup>6</sup> Voir DEGRAVE, E., "*L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle*", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

<sup>7</sup> Dans le formulaire de demande d'avis, le demandeur attire lui-même explicitement l'attention sur le fait que la proposition de loi concerne des traitements de catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens des articles 9 et 10 du RGPD ; que les traitements ont lieu à des fins de surveillance et de contrôle ; que les traitements impliquent un croisement ou une combinaison de données à caractère personnel provenant de différentes sources ; que les traitements permettent d'aboutir à une décision ayant des conséquences négatives pour les personnes concernées et que la proposition de loi soumise pour avis prévoit l'utilisation du numéro d'identification du Registre national.

<sup>8</sup> Pour de futurs destinataires éventuels - actuellement encore non connus -, ceci peut éventuellement constituer la législation sur laquelle se basera le destinataire/tiers pour le traitement en question. En pareil cas, il appartient au responsable du traitement de garantir la transparence nécessaire à l'égard des personnes concernées ; on ne peut en effet pas attendre de ces dernières qu'elles doivent elles-mêmes rechercher dans divers textes de loi les différents destinataires de leurs données et les finalités pour lesquelles ceux-ci les utilisent (ultérieurement).

Le pouvoir exécutif ne peut être habilité qu'en vue de l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

### **Évaluation de la mise en œuvre des remarques de l'avis n° 133/2019**

12. L'Autorité vérifiera ci-après si et dans quelle mesure il a été procédé, dans la présente proposition de loi, à la mise en œuvre effective, dans une version précédente du texte à laquelle il est fait référence ci-après comme étant l'avant-projet, des adaptations jugées nécessaires en vertu de l'avis n° 133/2019.

13. Aux points 13 et 37 de l'avis n° 133/2019, l'Autorité attirait l'attention sur le fait que l'avant-projet ne prévoyait aucun fondement juridique pour le traitement des catégories particulières de données au sens de l'article 9 du RGPD mais uniquement pour celles au sens de l'article 10 du RGPD. L'Autorité faisait remarquer qu'il ne semblait toutefois pas exclu que des informations provenant de la police ou des services de renseignement et de sécurité fassent également mention de l'origine ethnique, de l'opinion politique, de la conviction religieuse ou philosophique.

À présent, la proposition de loi mentionne explicitement aussi bien des données visées à l'article 10 du RGPD que des données visées à l'article 9 du RGPD (pour autant qu'elles concernent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques) comme nécessaires dans le cadre tant de la mission d'avis de la DEIPP (voir l'article 11, deuxième alinéa de la proposition de loi) que dans le cadre de l'enquête d'intégrité communale (voir l'article 19 de la proposition de loi qui insère l'article 119<sup>quater</sup>, § 4 de la Nouvelle Loi communale).

14. L'Autorité estimait que la formulation à l'article 11, premier alinéa de l'avant-projet de la finalité pour laquelle la DEIPP traitait des données à caractère personnel était assez confuse (voir le point 18 de l'avis n° 133/2019). Dans la proposition de loi, le texte de l'article 11, premier alinéa a été considérablement simplifié et il n'est plus fait mention que de l'avis (d'intégrité) motivé (en tant que seule finalité du traitement), soit à la demande d'autorités dans des dossiers relatifs à l'attribution de marchés publics ou de contrats de concession et à l'octroi de subventions, soit à la demande de communes dans le cadre d'une enquête d'intégrité. La finalité ainsi mentionnée peut être qualifiée de déterminée et d'explicite, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

Dans le même contexte, à l'article 18 de la proposition de loi, l'enquête d'intégrité a été délimitée de manière plus concrète en ajoutant à "*la prévention de la criminalité grave et organisée*" un renvoi explicite aux infractions ainsi visées (comme d'ailleurs cela avait été suggéré par l'Autorité au point 20 de son avis n° 133/2019).

15. La refonte de l'article 9 dans la proposition de loi doit répondre à la demande de l'Autorité de définir plus clairement le rôle de la DEIPP, en particulier dans le cadre de dossiers relatifs à l'attribution de marchés publics et de contrats de concession et à l'octroi de subventions (points 19 et 24 à 35 de l'avis n° 133/2019). Il en ressort à présent clairement que peu importe l'acte juridique dans le cadre duquel l'avis de la DEIPP est demandé, c'est toujours le même contrôle qui est effectué à l'aide des mêmes critères (repris à l'article 119 *ter*, § 6 de la Nouvelle Loi communale, tel qu'inséré par l'article 18 de la proposition de loi)<sup>9</sup>.

La proposition de loi tient ainsi compte des remarques formulées en la matière par l'Autorité.

16. Au point 42 de l'avis n° 133/2019, l'Autorité attirait l'attention sur le fait qu'il n'était pas clair de savoir ce qu'impliquait concrètement l'analyse de risques préalable, dont il était question à l'article 18 de l'avant-projet insérant le nouvel article 119 *ter* de la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement de savoir si des données à caractère personnel (complémentaires) seraient traitées dans ce cadre.

L'Exposé des motifs de la proposition de loi explique à présent que cette analyse du risque porte - simplement - sur des phénomènes de criminalité ; les chiffres de la criminalité d'une zone de police déterminée peuvent ainsi par exemple révéler plus d'infractions dans un secteur déterminé. Bien que l'Exposé des motifs ne le mentionne pas explicitement, l'Autorité estime pouvoir en déduire que l'analyse de risques est réalisée à l'aide de données statistiques anonymes et donc pas à l'aide de données à caractère personnel. Il convient néanmoins de le mentionner explicitement<sup>10</sup>.

17. Au point 48 de l'avis n° 133/2019, l'Autorité insistait pour que soient davantage précisées "*les données financières, administratives et les données en matière judiciaire*" pouvant être traitées dans le cadre de l'enquête d'intégrité communale en vertu de l'article 119 *quater*, § 2 de la Nouvelle Loi communale qui devait être inséré par l'article 19 de l'avant-projet.

La proposition de loi ne change rien sur ce plan. Dès lors, la remarque susmentionnée de l'Autorité reste toujours d'actualité.

---

<sup>9</sup> Ceci est encore explicité dans l'Exposé des motifs (de l'article 9 de la proposition de loi) : "*Selon le cadre dans lequel l'avis est demandé, l'objectif est que la DEIPP procède à un contrôle identique pour les différents types d'acte juridique. En effet, tant dans le cadre de l'enquête d'intégrité que dans le cadre de l'octroi d'un marché public ou d'une concession, ou de l'octroi d'une subvention, la DEIPP devra toujours examiner s'il existe un risque sérieux que l'exploitation, le marché public, la concession ou la subvention serve à utiliser des avantages, financiers ou non, tirés d'infractions antérieures ou à commettre d'autres infractions, ou bien devra examiner s'il existe des indices sérieux que des infractions ont été commises en vue d'exploiter l'établissement ou d'obtenir le marché public, la concession ou la subvention.*"

Dans ce cadre, l'Exposé des motifs précise également encore à cet égard ce qui suit : "*Il convient par ailleurs de préciser qu'en fonction du type d'acte juridique, le pouvoir local (et non la DEIPP) doit encore vérifier lui-même si les conditions fixées par la législation spécifique sont remplies :*

- *dans le cadre de l'attribution d'un marché public ou de contrats de concession, il doit vérifier s'il existe des motifs d'exclusion obligatoires ou facultatifs au sens des articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 'relative aux marchés publics' et des articles 50 à 52 de la loi du 17 juin 2016 'relative aux contrats de concession' ;*
- *dans le cadre de l'octroi de subventions au sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933, il doit vérifier si les déclarations qui doivent être faites par les demandeurs sont "sincères et complètes".*

<sup>10</sup> Dans la mesure où l'analyse de risques se ferait quand même à l'aide d'un traitement de données à caractère personnel, l'Autorité rappelle sa remarque formulée précédemment selon laquelle la délégation au Roi prévue en la matière n'est dès lors pas conforme au principe de légalité.

18. À la suite de la remarque de l'Autorité formulée au point 49 de l'avis n° 133/2019 relative à une soumission non-conforme d'un protocole à l'Autorité de protection des données, le passage concerné a été supprimé en conséquence dans la présente proposition de loi (article 19, insérant l'article 119*quater*, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa de la Nouvelle Loi communale).

19. Au point 50 de l'avis n° 133/2019, l'Autorité insistait pour que soit reformulée la limitation de temps à l'article 119*quater*, § 1<sup>er</sup>, cinquième alinéa de la Nouvelle Loi communale, tel qu'inséré par l'article 19 de l'avant-projet.

La proposition de loi tient compte de cette requête.

20. Au point 52 de l'avis n° 133/2019, l'Autorité demandait également la suppression de l'article 119*quinquies*, § 2, premier alinéa, 3<sup>o</sup> de la Nouvelle Loi communale, tel qu'inséré par l'article 20 de l'avant-projet. L'Autorité jugeait que la reprise distincte dans le fichier communal d'enquêtes d'intégrité des données sur lesquelles repose une décision de refuser, suspendre ou abroger un permis ou de procéder à la fermeture d'un établissement était excessive et disproportionnée alors que la décision même (qui doit être motivée) y est déjà reprise.

La proposition de loi n'a pas tenu compte de cette remarque. L'Autorité insiste donc à nouveau pour que le passage en question soit supprimé.

21. L'Autorité estimait que les personnes pour lesquelles l'enquête d'intégrité a été clôturée sans suite (et n'a pas conduit à la prise de mesures comme une fermeture) devaient immédiatement être supprimées du fichier communal d'enquêtes d'intégrité (voir les points 51 et 53 de l'avis n° 133/2019). La proposition de loi tient compte de cette remarque en ajoutant à l'article 119*quinquies*, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa de la Nouvelle Loi communale (inséré par l'article 20 de la proposition de loi) les termes "*ayant débouché sur une décision visée à l'article 119ter, § 6*", limitant ainsi comme demandé la catégorie de personnes concernées au sujet desquelles des données doivent être enregistrées dans le fichier communal.

22. Au point 55 de l'avis n° 133/2019, l'Autorité recommandait de limiter le fichier communal d'enquêtes d'intégrité à une seule commune, par analogie avec le registre communal des sanctions administratives (voir l'article 119*quinquies*, § 5 de la Nouvelle Loi communale tel qu'inséré par l'article 20 de l'avant-projet).

L'Autorité prend acte du fait que dans la proposition de loi, la possibilité de créer un fichier commun d'enquêtes d'intégrité pour plusieurs communes a été supprimée. Il a donc été tenu compte de la remarque formulée.

23. L'Autorité estimait également que les personnes concernées (en tant qu'élément essentiel du traitement) devaient être déterminées explicitement (voir les points 57 à 63 de l'avis n° 133/2019). Elle critiquait surtout dans ce cadre un passage de l'Exposé des motifs de l'avant-projet qui semblait également viser sous la dénomination "l'exploitant concerné" (voir l'article 119*ter*, § 5 et l'article 119*quater*, § 1<sup>er</sup>, premier alinéa de la Nouvelle Loi communale, tels qu'insérés respectivement par les articles 18 et 19 de l'avant-projet) tout(e)s ses "(autres types de) relations (commerciales)". Cette formulation fourre-tout dans l'Exposé des motifs était perçue comme problématique par l'Autorité.

L'Autorité constate que ce passage a entre-temps été supprimé de l'Exposé des motifs de l'actuelle proposition de loi.

24. Au point 67 de l'avis n° 133/2019, l'Autorité demandait de préciser pour quelle finalité les données du fichier communal d'enquêtes d'intégrité étaient éventuellement anonymisées après expiration du délai de conservation maximal.

L'Autorité prend acte du fait que l'Exposé des motifs de la proposition de loi précise à présent que ces données anonymisées peuvent conserver leur pertinence dans le cadre de l'étude de phénomènes de criminalité.

25. Au point 68 de l'avis n° 133/2019, l'Autorité attirait l'attention sur une contradiction relative à l'identité du responsable du traitement pour les traitements effectués par la DEIPP entre d'une part l'article 13, premier alinéa de l'avant-projet ("directeur de la DEIPP") et l'Exposé des motifs de cet avant-projet ("les ministres de l'Intérieur et de la Justice") qui devait être éliminée/corrigée.

Aucune suite n'a été réservée à cette remarque dans l'actuelle proposition de loi ou dans son Exposé des motifs. Dès lors, l'Autorité insiste à nouveau pour qu'un des deux textes soit adapté afin d'exclure le moindre doute. Il importe en effet que les personnes concernées sachent toujours clairement à qui s'adresser en vue d'exercer et de faire respecter les droits que leur confère le RGPD.

26. L'Autorité estimait qu'une adaptation de l'article 16, § 2 de l'avant-projet s'imposait en ce sens que la DEIPP pourrait communiquer certaines de ses "constatations" à des instances comme la Sûreté de l'État, l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace, la Cellule de traitement des informations financières et des autorités judiciaires mais pas les données (à caractère personnel) sous-jacentes qui ont été collectées par la DEIPP auprès d'autres autorités dans le cadre de sa mission d'avis. Ces données (à caractère personnel) doivent en effet être réclamées auprès de leur source par les instances susmentionnées elles-mêmes (en respectant les formalités éventuelles telles qu'un protocole et/ou une autorisation) (voir les points 70 et 71 de l'avis n° 133/2019).

L'article 16 de la proposition de loi établit à présent cette nuance.



27. Au point 72 de l'avis n° 133/2019, l'Autorité demandait de définir les catégories de destinataires auxquels il est fait référence à l'article 11, troisième alinéa, 6°, d) de l'avant-projet et à l'article 119<sup>quater</sup>, § 4, premier alinéa, 7°, d) de la Nouvelle Loi communale (en vertu de l'article 19 de l'avant-projet). Ces articles prévoient que les fichiers de journalisation qui doivent être tenus à jour par le responsable du traitement doivent notamment permettre d'établir "*les catégories de destinataires des données à caractère personnel et si, possible, l'identité des destinataires de ces données*", sans que ces catégories de destinataires soient précisées.

La proposition de loi n'a pas modifié les articles concernés sur ce point.

La remarque formulée précédemment reste donc d'application. En tant qu'élément essentiel d'un traitement de données à caractère personnel qui représente une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées (voir ci-dessus le point 11 du présent avis), les catégories de destinataires doivent être mentionnées dans la proposition de loi<sup>11</sup>.

28. Aux points 73 et 78 de l'avis n° 133/2019, l'Autorité insistait pour que soit retravaillé l'article 14 de l'avant-projet concernant les exceptions aux droits du RGPD à l'égard de la DEIPP et le système d' "accès indirect" via l'Autorité.

La proposition de loi est restée inchangée sur ce point. L'Autorité insiste dès lors à nouveau pour que les adaptations qu'elle a demandées en la matière soient apportées.

29. Au point 80 de l'avis n° 133/2019, l'Autorité soulignait en outre que la personne concernée devait être informée du fait qu'une enquête d'intégrité de la commune avait été clôturée sans suite, et ce en vue de l'exercice des droits qui lui sont conférés par le RGPD.

La proposition de loi ne change rien à ce niveau-là. La remarque formulée précédemment est donc maintenue.

Dans le contexte, il convient également de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par actes préparatoires afférents à cette enquête d'intégrité (voir le point 81 de l'avis n° 133/2019).

Dans la proposition de loi, les actes préparatoires sont à présent tout simplement supprimés.

30. En vertu de l'interdiction de retranscription du RGPD<sup>12</sup>, l'Autorité insistait, au point 84 de l'avis n° 133/2019, pour que soient supprimés l'article 11, troisième alinéa, 5° et l'article 13, troisième alinéa

---

<sup>11</sup> Pour de futurs destinataires éventuels - actuellement encore non connus -, ceci peut éventuellement constituer la législation sur laquelle se basera le destinataire/tiers pour le traitement en question. En pareil cas, il appartient au responsable du traitement en la matière de garantir la transparence nécessaire à l'égard des personnes concernées ; on ne peut en effet pas attendre de ces dernières qu'elles doivent elles-mêmes rechercher dans divers textes de loi les différents destinataires de leurs données et les finalités pour lesquelles ceux-ci les utilisent (ultérieurement).

<sup>12</sup> Pour rappel, et comme la Cour de justice de l'Union européenne l'a établi dans une jurisprudence constante, l'applicabilité directe des règlements européens emporte l'interdiction de leur retranscription dans le droit interne parce qu'un tel procédé peut "(créer) une équivoque en ce qui concerne tant la nature juridique des dispositions applicables que le moment de leur entrée en vigueur" (CJUE, 7 février 1973, Commission c. Italie (C-39/72), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 101, § 17). Voyez également et notamment CJUE, 10 octobre 1973, Fratelli Variola S.p.A. c. Administration des finances italienne (C-34/73), Recueil de jurisprudence, 1973, p. 981, § 11 ; CJUE, 31 janvier 1978, Ratelli Zerbone Snc c. Amministrazione delle finanze dello Stato, Recueil de jurisprudence (C-94/77), 1978, p. 99, §§ 24-26.

de l'avant-projet ainsi que l'article 119*quater*, § 4, premier alinéa, 5° de la Nouvelle Loi communale, inséré par l'article 19 de l'avant-projet.

Cette remarque reste d'application pour l'article 11, troisième alinéa, 5° de la proposition de loi qui est à présent soumise.

31. Au point 85 de l'avis n° 133/2019, l'Autorité insistait sur la nécessité de conserver les fichiers de journalisation pendant 10 ans.

Dans la proposition de loi, les articles en question ont également été effectivement adaptés en ce sens (l'article 11, troisième alinéa, 6°, *in fine*, et l'article 119*quater*, § 4, deuxième alinéa, 6°, *in fine*, de la Nouvelle Loi communale, tel qu'inséré par l'article 19 de la proposition de loi).

32. Au point 90 de l'avis n° 133/2019, l'Autorité attirait l'attention du demandeur sur l'applicabilité des articles 46 et 49 du RGPD en cas de transfert de données à caractère personnel à des pays tiers qui ne bénéficient pas d'une décision d'adéquation.

L'Autorité prend acte de l'ajout explicite dans l'Exposé des motifs de l'article 15 de la proposition de loi que le transfert à des pays tiers qui ne bénéficient pas d'une décision d'adéquation n'est possible que dans la mesure où on peut invoquer un des cas mentionnés aux articles 46 ou 49 du RGPD.

33. Enfin, l'Autorité insistait sur la discordance entre "secret professionnel" et "caractère confidentiel" (voir le point 94 de l'avis n° 133/2019).

Ni la proposition de loi, ni l'Exposé des motifs ne clarifie cette discordance. Par conséquent, la remarque formulée précédemment en la matière reste d'application.

## **PAR CES MOTIFS, l'Autorité**

**estime que dans la version actuelle de la proposition de loi, les adaptations suivantes déjà suggérées précédemment s'imposent toujours :**

- préciser davantage les catégories de données "*données financières, administratives et les données en matière judiciaire*" à l'article 119*quater*, § 2 de la Nouvelle Loi communale, tel qu'inséré par l'article 19 de la proposition de loi (voir le point 17) ;
- supprimer l'article 119*quinquies*, § 2, premier alinéa, 3° de la Nouvelle Loi communale, tel qu'inséré par l'article 20 de la proposition de loi (voir le point 20) ;
- éliminer la contradiction/le manque de précision concernant l'identité du responsable du traitement (voir le point 25) ;
- préciser les catégories de destinataires de données à caractère personnel (voir le point 27) ;

- retravailler l'article 14 de la proposition de loi qui régit les exceptions aux droits du RGPD (voir le point 28) ;
- informer la personne concernée lorsque l'enquête d'intégrité est clôturée sans suite, en vue de l'exercice des droits du RGPD (voir le point 29) ;
- supprimer l'article 11, troisième alinéa, 5° de la proposition de loi en vertu de l'interdiction de retranscription (voir le point 30) ;
- clarifier la discordance entre "secret professionnel" et "caractère confidentiel" (voir le point 33).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances